

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0142

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0142 relatif au défrichement d'une surface de 8,55 hectares préalable à la réalisation du boulevard Nord, sur la commune de MONT DE MARSAN (40), reçu complet le 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-928 déclarant d'utilité publique la création d'une voie nouvelle dite « boulevard Nord », en date du 19 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2011-00325 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement la Communauté d'Agglomération du Marsan à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par le boulevard urbain Nord de la commune de Mont de Marsan, en date du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une surface de 8,55 hectares, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation du boulevard Nord de Mont de Marsan, d'une longueur d'environ 3,7 km, avec création d'un cheminement piéton, d'une piste cyclable et d'aires de stationnement, ce programme de travaux ayant fait l'objet d'une étude d'impact et enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), avec un avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale en date du 28 décembre 2010 (avis référencé P2010-182), DUP entérinée par arrêté préfectoral en date du 19 août 2011,

- et également au titre de la loi sur l'eau, avec un avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale en date du 18 janvier 2012 (avis référencé P2011-223) et un arrêté d'autorisation en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du programme de travaux sur l'environnement ont été identifiés et assortis de prescriptions et de mesures d'accompagnement au stade du chantier puis en phase d'exploitation et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0142 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).